

La province a parfois chargé des commissions d'examiner divers aspects de l'industrie minière lorsqu'elle estimait que leurs constatations pourraient aider au progrès de ces industries. Dernièrement, la province, de concert avec l'Association canadienne des entrepreneurs de sondage pour le pétrole et l'Association du pétrole de l'Ouest du Canada, a mis en œuvre un programme détaillé de surveillance et de formation à la sécurité relativement au forage des puits de pétrole et de gaz. Les entreprises minières et pétrolières bénéficient aussi des dégrèvements spéciaux que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Alberta, correspondant aux dispositions semblables de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

Colombie-Britannique.—Le ministère des Mines de la Colombie-Britannique assure les services suivants: 1° cartographie géologique détaillée, en guise de supplément aux travaux de la Commission géologique du Canada; 2° analyses et essais fournis gratuitement aux prospecteurs qui sont inscrits auprès du ministère; 3° aide accordée sur les lieux aux prospecteurs par les ingénieurs et géologues du ministère; 4° avance pour l'achat de provisions jusqu'à concurrence de \$500, consentie aux prospecteurs; 5° aide à l'aménagement de routes et de pistes vers les mines; et 6° inspection des mines en vue d'assurer la sécurité au cours de l'exploitation.

Section 3.—Législation minière

Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral*.—Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux.

Les lois et règlements miniers relatifs au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest sont appliqués par le Service des terres de la Division des régions septentrionales et des terres (ministère du Nord canadien et des Ressources nationales). Les titres accordés à l'égard des terres fédérales, dans ces régions, réservent à la Couronne les mines et minéraux qui peuvent y être découverts de même que le droit de les exploiter.

Les minéraux des terrains vagues ou de certaines autres terres fédérales peuvent être acquis par bail d'une durée ordinaire de 21 ans, renouvelable pour des périodes d'égale durée, aux conditions énoncées dans les lois et règlements concernant les terres fédérales.

La cession des minéraux des réserves indiennes est assujétie au consentement des Indiens qui possèdent la réserve.

Les lois et règlements qui régissent les mines et les carrières situées sur les terres fédérales sont résumés dans le rapport n° 828, *Mining Laws of Canada*, publié en 1950 par la Division des mines du ministère des Mines et des Relevés techniques, Ottawa. Le rapport renferme aussi la liste de toutes les lois et de tous les règlements touchant les mines sur les terres fédérales; des exemplaires de chacune des lois et de chacun des règlements sont fournis sur demande par la Division des régions septentrionales et des terres. Une autre publication intéressante de la Division au sujet des règlements miniers s'intitule: *Résumé des lois fédérales (fiscales et autres) touchant les exploitations minières canadiennes*.

* Revu sous la direction de Marc Boyer, sous-ministre, par le Service de la rédaction et des renseignements, ministère des Mines et Relevés techniques, Ottawa.